

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention annuelle de 1 000 000 \$ à Télé-Québec pour les exercices financiers 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur des crédits appropriés dans le cas des exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011 et de la conclusion d'une entente substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50318

Gouvernement du Québec

### **Décret 726-2008, 25 juin 2008**

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi, le Comité consultatif est composé de dix-sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socioéconomiques dont notamment quatre membres étudiants à l'ordre d'enseignement universitaire, respectivement, au premier cycle, au deuxième cycle, au troisième cycle et à l'éducation permanente;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.3 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, la charge d'un membre du Comité consultatif devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1110-2006 du 6 décembre 2006, monsieur François Vincent était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE madame Julie Bouchard, étudiante, École Polytechnique de Montréal, soit nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre étudiant au premier cycle à l'ordre d'enseignement universitaire, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Vincent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50319

Gouvernement du Québec

### **Décret 727-2008, 25 juin 2008**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe f de l'article 32 de cette loi, un diplômé de l'université constituante est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 805-2004 du 26 août 2004, madame Jacinthe Vaillancourt était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 60-2005 du 2 février 2005, madame Monique Demers était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné madame Monique Demers;

ATTENDU QU'après consultation, l'Association des diplômé(e)s et ami(e)s de l'Université du Québec à Chicoutimi a désigné madame Jacinthe Vaillancourt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE madame Monique Demers, chargée de cours, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Jacinthe Vaillancourt, présidente fondatrice et consultante senior en management pour les entreprises, Consulte Station, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne diplômée de cette université, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50320

Gouvernement du Québec

### **Décret 728-2008, 25 juin 2008**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Étude longitudinale du développement des enfants du Québec (ci-après désignée «ELDEQ») est une étude dont l'objectif est d'identifier les facteurs qui, mis en place pendant la petite enfance, contribuent à l'adaptation sociale et à la réussite scolaire des enfants du Québec;

ATTENDU QUE la phase I de l'ELDEQ a été financée principalement par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE l'ELDEQ est présentement en phase II de sa réalisation, c'est-à-dire qu'elle poursuit l'objectif de comprendre et d'évaluer le développement de ces enfants au cours de leurs années de fréquentation du préscolaire et du primaire;

ATTENDU QUE pour assurer la poursuite de la phase II de l'ELDEQ, l'Institut de la statistique du Québec (ci-après désignée ISQ), qui agit comme maître d'œuvre de l'étude, a estimé que le financement nécessaire est de 1 250 000 \$ par année, et ce, pour une période de huit ans;

ATTENDU QUE pour la réalisation de la phase II, un partenariat financier lie la Fondation Lucie et André Chagnon, le ministre de la Santé et des Services sociaux, l'ISQ et la ministre de la Famille;

ATTENDU QUE la ministre de la Famille, dont la mission est notamment de valoriser la famille et l'enfance en créant un contexte et des conditions favorables à leur épanouissement, a déjà été autorisée par le décret numéro 1136-2005 du 23 novembre 2005 à participer financièrement à la poursuite de l'ELDEQ à raison de 150 000 \$ par année, et ce, pour une première période de trois ans, pour les années 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1.5 de l'entente conclue entre les partenaires, après une évaluation satisfaisante de l'avancement de l'ELDEQ et de sa participation à celle-ci, la ministre de la Famille désire reconduire sa participation financière à raison de 150 000 \$ par année pour un autre terme de trois (3) ans, c'est-à-dire pour les années 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011 et que cette aide financière s'ajoute aux contributions des autres partenaires, pour constituer une aide financière gouvernementale à la phase II de ce projet de 6 500 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Famille à verser une subvention à l'ISQ;